

nique fera sous l'empire des nouvelles dispositions. Peut-être continuera-t-elle à verser les \$5 additionnels ou les remplacera-t-elle par la somme équivalente qui est accordée maintenant. Si la Colombie-Britannique décidait de ne plus verser les \$5 supplémentaires qu'elle paie présentement, mais de les remplacer par le montant qu'on lui offre, un pensionnaire qui, à l'heure actuelle, touche ce \$5 parce que le plafond ne s'applique pas, perdra une partie de son revenu sous l'empire de la loi fédérale. Dans cette province, il est maintenant permis à un pensionnaire de recevoir \$25 par mois même s'il jouit d'un revenu additionnel de \$125.

L'hon. M. ILSLEY: En effet.

M. KNOWLES: Mais si la Colombie-Britannique accepte la présente mesure et verse au pensionnaire la somme de \$25 en se fondant sur ce que nous a dit le ministre ce matin, la personne qui peut conserver un revenu additionnel de \$125 parce que le plafond s'appliquerait alors ne pourra plus recevoir les \$25 en entier; elle devra se contenter de \$20 par mois et, ainsi, elle aura \$60 par année de moins que présentement. C'est un cas hypothétique, il est vrai, mais il est tout de même dans le domaine des possibilités.

L'hon. M. ILSLEY: En effet, c'est exact, je crois.

M. KNOWLES: Je demande simplement que le ministre surveille ce point lorsque les règlements seront rédigés.

L'hon. M. ILSLEY: Je ne prévois pas que la Colombie-Britannique arrête de verser ces \$5 supplémentaires.

M. KNOWLES: Je l'espère bien, comme j'aimerais que le Manitoba continue de payer le supplément de \$1.25, mais je compte cependant que le ministre surveillera les détails de cette nature. Je désire passer à un autre question. A l'heure actuelle, le pensionnaire qui relève du Manitoba et qui demeure en Colombie-Britannique ne touche pas le supplément de \$1.25 payé par le Manitoba parce qu'il ne demeure pas dans cette province, ni l'allocation supplémentaire de \$5 de la Colombie-Britannique parce que ce n'est pas elle qui lui versera sa pension. D'autre part, un pensionné de la Colombie-Britannique qui habiterait le Manitoba ne toucherait ni la somme de \$1.25 ni celle de \$5. Je reconnais que c'est là un sujet à débattre entre les deux provinces; mais cela démontre que l'honorable député de Vancouver-Burrard a eu raison de dire qu'une politique fédérale devrait être élaborée à ce propos.

[M. Knowles.]

Puisque le décret du conseil dont il a été question cet avant-midi se rattachera à la loi et aux règlements concernant les pensions de vieillesse, le ministre devrait, même en ce moment tardif, songer à modifier la règle qui prescrit que le bénéficiaire doit avoir été domicilié au Canada sans interruption pendant vingt ans. Je songe au cas d'un homme qui est venu ici d'Angleterre en 1907 et qui a habité continuellement notre pays sauf pendant quatre années qu'il a passées en Angleterre. En 1926, il s'est rendu là-bas en vacances, mais pour des raisons de santé il a dû y demeurer plus longtemps qu'il ne se l'était proposé. Par conséquent, la date de son retour au Canada est celle sur laquelle se fondent les autorités et cet homme n'a pas droit à une pension bien qu'il soit âgé de 73 ans, qu'il ait été domicilié plus de vingt ans dans notre pays et qu'il ait passé toute sa vie soit en Angleterre, soit au Canada. Cette question se rattache aux règlements établis en vertu de la loi fédérale et j'espère que le ministre songera à ces détails lorsqu'il s'agira de rédiger le décret du conseil qu'on se propose d'appliquer.

J'espère que l'on songera aussi aux déductions faites sur la pension de \$20 et aux privilèges auxquels sont assujetties les propriétés. C'est là un motif de mécontentement pour bien des gens et dans plusieurs cas cela les a effectivement empêchés de réclamer ce à quoi ils avaient droit. J'espère que le ministre songera à ces questions et que, dans un avenir assez rapproché, le chiffre de la pension sera relevé et la limite d'âge abaissée.

M. MUTCH: Pendant une grande partie de la session, je me suis abstenu de répéter ce que j'ai déjà dit au sujet du régime actuel des pensions de vieillesse. A la suite de la déclaration qui a été faite ce matin, je m'occuperai pour le moment de la question de l'âge. L'industrie en général et le Gouvernement lui-même ont reconnu que soixante-cinq ans était l'âge normal de la retraite. Les années entre les âges de soixante-cinq et soixante-dix ans sont plus difficiles pour les uns que pour les autres. Puisque le ministre a remis cette question sur le tapis et puisque les mesures à prendre seront probablement déterminées par décrets du conseil, j'insiste auprès du ministre, même à cette heure tardive de la session, pour qu'il prenne en considération cet aspect de la question.

Il semble étrange que toute discussion relative au problème des pensions de vieillesse dégénère en discussion politique; selon moi, s'il est une question que l'on devrait aborder sans parti pris, c'est bien celle-là. Comme l'on reconnaît partout au Canada la nécessité des pensions de vieillesse, nous désirons tous croire sans doute que nous avons contribué